



AVIS DE CONSULTATION

Avis de publication pour consultation – Publication du projet de règle INS-002 *Droits exigibles* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, tel qu'il est présenté à l'**annexe A** (le « **projet de règle sur les droits exigibles** »).

Introduction

Le 16 décembre 2021, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») a approuvé la publication du projet de règle sur les droits exigibles aux fins de consultation.

Précédemment, le 9 novembre 2021, la Commission a publié son projet de règle INS-001 sur les *licences et obligations des intermédiaires en assurance* (le projet de règle sur les licences). Cette règle propose d'établir des catégories de licences qui peuvent être délivrées ainsi que les conditions de délivrance de licences et les exigences en matière de compétences et de formation des titulaires de licences. Elle permettrait également de renforcer les règles de conduite pour les intermédiaires en assurance.

La Commission a déjà publié des propositions de modification des droits pour les intermédiaires en assurance en 2014 et 2015. Compte tenu des récentes modifications apportées à la *Loi sur les assurances* concernant l'octroi de licences aux intermédiaires en assurance, nous sollicitons d'autres commentaires des intervenants.

Substance et objet du projet de règle

Si elle est adoptée, la Règle INS-002 établira les droits réglementaires pour les demandes de licence et autres droits connexes et elle remplacera *le Règlement sur les droits de licence et d'examen des agents et courtiers* et *le Règlement sur la répartition*, tous les deux pris en vertu de la *Loi sur les assurances*.

La date d'entrée en vigueur des règles proposées coïnciderait avec la mise en œuvre des modifications connexes à la *Loi sur les assurances*.

Contenu des annexes

Annexe A

Projet de règle INS-002 sur les *droits exigibles* dans le secteur des assurances

Pour obtenir une copie et nous faire part de vos commentaires

Le projet de règle est annexé à l'avis.

Pour obtenir un exemplaire sur papier des documents, faites-en la demande par écrit, par téléphone ou par courriel à la Commission. Les commentaires doivent être fournis, par écrit, au plus tard le 18 février 2022 à l'adresse suivante :

Secrétaire générale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Sans frais : 866 933-2222
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons garantir la confidentialité des commentaires. Tout commentaire reçu pendant la période de consultation peut être communiqué à une tierce partie conformément à la législation provinciale. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié. Par conséquent, vous ne devriez pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires qui seront publiés. Il importe toutefois de préciser au nom de qui vous présentez vos commentaires.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

David Weir
Conseiller technique principal
1-866 933-2222
david.weir@fcnb.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca



ANNEXE A

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE INS-002 DROITS EXIGIBLES

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. (1) Dans la présente règle, « *Loi* » désigne la *Loi sur les assurances*.
- (2) Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la présente règle.

PARTIE 2 PARTIE 2 : DROITS PAYABLES À LA COMMISSION

2. (1) Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.
- (2) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'un particulier sont les suivants :
 - (a) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1, 2 ou 3;
 - (b) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurance-vie;
 - (c) 125 \$ pour une licence d'agent d'assurance accident et maladie;
 - (d) 75 \$ pour une licence d'agent d'assurance voyage;
 - (e) 200 \$ pour une licence de courtier spécial d'assurance;
 - (f) 125 \$ pour une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;
 - (g) 125 \$ pour une licence d'expert en sinistres de niveau 2;
 - (h) 125\$ pour une licence d'expert en sinistres principal de niveau 3.
- (3) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence de deux ans d'un particulier sont les suivants :
 - (a) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurances I.A.R.D. de niveau 1, 2 ou 3;
 - (b) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurance-vie;
 - (c) 250 \$ pour une licence d'agent d'assurance accident et maladie;
 - (d) 150 \$ pour une licence d'agent d'assurance voyage;
 - (e) 400 \$ pour une licence de courtier spécial d'assurance;
 - (f) 250\$ pour une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;
 - (g) 250 \$ pour une licence d'expert en sinistres de niveau 2;
 - (h) 250 \$ pour une licence d'expert en sinistres principal de niveau 3.

- (4) Les droits exigés pour une demande ou le renouvellement d'une licence d'un an de représentant d'assurance restreinte sont déterminés par le nombre de personnes agissant pour le compte du représentant dans le domaine de l'assurance au moment de la demande de licence ou de renouvellement :
- (a) 150 \$ pour 1 à 4 employés ou autres personnes;
 - (b) 225 \$ pour 5 à 10 employés ou autres personnes;
 - (c) 375 \$ pour 11 à 15 employés ou autres personnes;
 - (d) 500 \$ pour 16 à 20 employés ou autres personnes;
 - (e) 700 \$ pour 21 à 99 employés ou autres personnes;
 - (f) 1 500 \$ pour 100 à 249 employés ou autres personnes;
 - (g) 3 000 \$ pour 250 à 499 employés ou autres personnes;
 - (h) 5 500 \$ pour 500 employés ou autres personnes ou plus.
- (5) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an de cabinet d'expertise en sinistres sont de 150 \$.
- (6) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'agence sont de 150 \$.
- (7) Les droits exigés pour chaque demande ou renouvellement d'une licence d'un an d'agent de gestion générale sont de 150 \$.

PARTIE 3 FRAIS RECOUVRABLES

3. En vertu du paragraphe 373(8) de la *Loi*, les dépenses suivantes sont recouvrables par la Commission :
- (a) 50 \$ l'heure pour chaque employé de la Commission qui participe à l'examen de conformité;
 - (b) les débours faits à juste titre par la Commission pour l'examen de conformité;
 - (c) les honoraires payés ou payables à un expert;
 - (d) les débours faits à juste titre par un expert;
 - (e) les honoraires payés ou payables pour des services juridiques;
 - (f) les débours faits à juste titre à l'égard de la prestation de services juridiques.

PARTIE 4 REMBOURSEMENT

4. Les droits exigés sur présentation d'une demande ne sont pas remboursables, sauf si le surintendant estime que le remboursement intégral ou partiel est juste et raisonnable.

PARTIE 5 DROITS DIVERS

5. Des droits de 25 \$ sont exigés pour chacun des éléments suivants :
 - (a) une lettre indiquant les antécédents d'attribution de licences;
 - (b) une copie certifiée conforme d'une licence;
 - (c) un chèque sans provision ou l'échec d'un prélèvement bancaire.

6. Le montant pour l'application de l'alinéa 94(5)a) de la *Loi sur les assurances* est de 50 \$.

PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente règle entre en vigueur le ●.